

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Philippe REVILLIOD

Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde

1 rue Giuseppe Verdi, 34500 Béziers

Contre :

Commune d'Agde

Hôtel de Ville, Cours de la République, 34300 Agde

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Dirigé contre la délibération n°10 du Conseil municipal d'Agde en date du 12 mars 2025, publiée sur le site de la mairie d'Agde le 10 avril 2025, portant création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour la gestion des ports de la commune 10 avril 2025 approbation de ses statuts.

I. Faits et intérêt à agir

Par délibération n°10 du 12 mars 2025, le Conseil municipal d'Agde a approuvé la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), sous la forme d'une régie autonome dotée de la seule autonomie financière, destinée à reprendre la gestion des ports jusque-là assurée par la SEM SODEAL. Cette décision s'inscrit dans un contexte de graves dysfonctionnements dénoncés dans le rapport de la Chambre régionale des comptes publié en septembre 2023 (portant sur les exercices 2017 à 2022).

En ma qualité de conseiller portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde, je suis directement concerné par cette réorganisation structurelle majeure du service public portuaire communal. Or, aucune réunion du Conseil portuaire n'a été convoquée en amont de la décision, contrairement aux exigences du Code des transports. De plus, les élus du Conseil municipal n'ont pas été destinataires des documents issus de la mission de conseil qui ont fondé ce changement.

Face à ces irrégularités graves, j'ai entrepris des démarches auprès du Préfet de l'Hérault en lui adressant deux courriers successifs, le 26 mai 2025, puis un rappel le 1er juin 2025, ayant pour objet : « Signalement de graves irrégularités dans le processus de remunicipalisation des ports de la commune d'Agde – Demande d'intervention urgente ».

Ces courriers sont restés sans réponse, en dépit du caractère manifestement contestable de la procédure engagée.

Dans ce contexte, et en l'absence de toute réaction des autorités de contrôle, il m'appartient de saisir votre juridiction d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette délibération, que je considère entachée de plusieurs illégalités de fond et de forme, détaillées ci-après.

II. Moyens juridiques

1. Vice substantiel de procédure : Absence de consultation du Conseil portuaire

L'article L.5314-10 du Code des transports impose la consultation du Conseil portuaire pour toute modification importante de l'organisation portuaire.

Or, aucune réunion du Conseil portuaire n'a été convoquée avant la délibération litigieuse, en violation manifeste de cette disposition.

Ce vice de procédure affecte substantiellement la légalité de la délibération.

2. Atteinte aux droits des élus : Non-communication des documents préparatoires

Les documents issus de la mission de conseil préalable à la transformation du mode de gestion n'ont ni été transmis aux élus municipaux, ni annexés à la délibération. Cela contrevient :

- à l'article L.2121-13 du CGCT (droit à l'information),
- à l'article L.2121-12 du CGCT (délai de communication de 5 jours francs avant la séance).

Cette violation constitue une irrégularité de forme affectant la sincérité du vote.

3. Détournement de procédure : Recyclage de la gouvernance mise en cause par la CRC

Le rapport de la Chambre régionale des comptes fait état de carences graves, notamment en matière de gestion, de gouvernance et de contrôle.

Pourtant, les statuts du SPIC (non annexés au compte rendu public) reconduisent à des postes clés des personnes impliquées dans la gestion antérieure.

Cette situation peut être qualifiée de détournement de procédure visant à contourner les effets d'un contrôle préfectoral renforcé.

4. Défaut de publicité et d'annexion des statuts du SPIC

Les statuts de la régie, bien que mentionnés dans la délibération, ne figurent pas dans le procès-verbal rendu public

Cela contrevient à l'obligation de transparence du débat public (CE, 15 octobre 2003, n° 250465).

Cette carence constitue une irrégularité affectant la régularité de la décision.

5. Conflit d'intérêts manifeste dans la gouvernance

Le Maire, M. Sébastien Frey, a été désigné président du conseil d'administration de la SODEAL le 25 mars 2025, en pleine période de transition vers la régie municipale dont il pilote également la mise en place. Cette situation le place :

- à la tête de la structure à dissoudre,
- en tant qu'ordonnateur de la structure de remplacement,
- en position d'influence directe sur le budget et l'affectation des personnels et moyens.

Cette concentration de pouvoirs porte atteinte aux principes de séparation des fonctions et d'impartialité.

En outre, plusieurs conseillers municipaux siégeant à la SODEAL ont participé au vote du 12 mars 2025 sans déclaration d'intérêt ni abstention, en contradiction avec les obligations déontologiques.

6. Échec de la concertation : Conseil portuaire annulé et opacité

La réunion du Conseil portuaire initialement prévue le 27 mai 2025 a été annulée. Les documents préparatoires transmis aux membres étaient inexploitables (page blanche), rendant tout échange impossible.

Cet épisode illustre un défaut manifeste de concertation dans un processus pourtant structurant pour l'avenir du port.

7. Incompétence et irrégularité dans l'inclusion des berges de l'Hérault dans le périmètre du SPIC

La délibération n°10 du 12 mars 2025 prévoit expressément que la régie autonome (qualifiée de SPIC) prendra en charge non seulement les ports du Cap d'Agde et d'Ambonne, mais également les berges de l'Hérault.

Or, cette inclusion est entachée d'une double illégalité :

a) Incompétence matérielle – le Code des transports ne s'applique pas aux berges fluviales non portuaires

Le port du Cap d'Agde est un port maritime communal, auquel s'applique le Code des transports et les dispositions relatives aux conseils portuaires (L.5314-1 et suivants).

En revanche, les berges de l'Hérault relèvent du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF). Elles ne constituent pas un port au sens des articles précités, et n'entrent pas dans le champ de compétence du conseil portuaire.

Par conséquent, l'inclusion de ces berges dans un même SPIC que le port constitue un amalgame illégal, sans fondement réglementaire. Il s'agit d'un périmètre hybride qui méconnaît le régime domanial distinct applicable à ces zones fluviales.

b) Incohérence géographique, le port du Cap d'Agde n'est pas accessible depuis l'Hérault

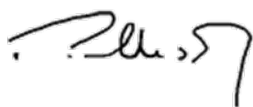
Sur le plan matériel, le port du Cap d'Agde est géographiquement distinct et sans accès direct depuis le fleuve Hérault. Il est implanté en zone littorale, relié à la mer Méditerranée, sans communication navigable avec le fleuve. Il est donc artificiel et incohérent de prétendre gérer de manière unifiée un ensemble portuaire et fluvial qui ne partage ni la même configuration géographique, ni le même régime juridique.

Il en résulte une incompétence manifeste du Conseil municipal à regrouper ces équipements dans un même SPIC sans fondement légal clair, ni consultation appropriée des autorités domaniales compétentes (VNF, État).

III. Conclusions

Par ces motifs, et tous autres à soulever d'office, je demande à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier :

- D'annuler la délibération n°10 du Conseil municipal d'Agde en date du 12 mars 2025,
- D'enjoindre à la commune d'Agde de reprendre la procédure dans des conditions régulières, incluant la consultation du Conseil portuaire,
- De mettre à la charge de la commune d'Agde les frais de l'instance.



Philippe Revilliod

Conseiller Portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite